



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-216

OBJET : INTERDISANT LA CONSOMMATION, LE TRANSPORT, LA DÉTENTION, LA VENTE AUX MINEURS AINSI QUE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE (N2O) -
Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, R633-6, R 636-6 et R 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi N°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote et les deux articles L 3611-3 et L 3631-2 ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique où le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote (N2O).

De plus la consommation associée à d'autres produits (alcool et drogue malgré les risques) ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) ;

.../...

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune d'Esblly comme cela ressort des constats faits par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote (**N₂O**), notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres, du nez et de la gorge par le froid généré par les bouteilles ou les ballons gonflés de protoxyde d'azote (**N₂O**) ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote (**N₂O**), selon l'observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Troubles du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public Esblygeois, en particulier les différentes places publiques, sites sportifs et à proximité des espaces scolaires multipliant ainsi les comportements anormalement agités et agressifs de certaines personnes ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale, de salubrité et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote (**N₂O**) ;

ARRÊTE

Article 1 : La détention, le transport, l'utilisation, le dépôt et l'abandon des cartouches de gaz de protoxyde d'azote (**N₂O**) sur l'espace public par les personnes mineurs ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz récréatif, sont interdits à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 2 : Il est interdit de vendre, d'offrir et d'échanger dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (**N₂O**) quel que soit le conditionnement. Une preuve de la majorité du demandeur devra être exigée pour toute délivrance ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes et lois en vigueur ;

Article 4 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (**N₂O**), ou autre récipient, en contenant, pourront être confisquées par les forces de l'ordre en vue de leurs destructions ;

.../...

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à/à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services d'Esbly,
- Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Commerces de la commune d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 5 novembre 2025.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
compte-tenu de sa transmission :

En sous-préfecture le : ... 1 0 NOV. 2025

De sa publication, le : ... 1 0 NOV. 2025

De l'affichage le : ... 1 0 NOV. 2025 ...

À Esbly, le : ... 1 0 NOV. 2025 ...



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le



ID : 077-217701713-20251105-2025_216_ARR-AR

